

Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR



***Standard CNIG
août 2019***

Table des matières

Suivi du document.....	4
1 Présentation du document.....	5
1.1 Généalogie.....	5
1.2 Présentation du document.....	5
1.3 Ressources complémentaires.....	5
Ressources documentaires.....	5
Contacts.....	5
2 Rappels sur les PSMV.....	6
2.1 PSMV : présentation générale.....	6
Le PSMV.....	6
2.2 Contenu d'un PSMV selon le code de l'urbanisme.....	7
Les pièces écrites et graphiques.....	7
Objets géographiques.....	8
3 Modélisation des données relatives aux PSMV.....	9
3.1 Modèle conceptuel de données.....	9
3.2 Catalogue d'objets.....	9
DOC_URBA.....	9
ZONE_URBA.....	10
PRESCRIPTION.....	11
INFORMATION.....	11
HABILLAGE.....	12
3.3 Description des types énumérés – Millésime 2019-04.....	13
4 Recommandations pour des documents d'urbanisme numériques....	24
4.1 Saisie des données.....	24
4.2 Qualité des données.....	24
4.3 Règles d'organisation et de codification.....	25
4.4 Métadonnées.....	28
4.5 Considérations juridiques.....	28
5 Annexes :.....	29
5.1 Marché de numérisation.....	29
Cahier des charges de numérisation.....	29
5.2 Implémentations complémentaires.....	29
Attributs supplémentaires optionnels.....	29
Identifiants d'objets.....	29
5.3 Légende nationale PSMV et codification CNIG associée.....	30

Titre	Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme
Sous-titre	Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
Description du document	Ce document produit par le groupe national du CNIG décrit les spécifications des données des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Ces spécifications visent à standardiser les données géographiques des PSMV.
Date	Le 29 août 2019
Versions	v2019-08 Première version du standard spécifique aux PSMV. (Les PSMV entraient précédemment dans le champ du standard PLU/PSMV). cf. § Suivi du document
Résumé	Ce standard national d'échange de données géographiques a pour but d'harmoniser les informations minimales de description des PSMV. Il vise à assurer l'interopérabilité des données géographiques et textuelles des PSMV vis à vis des infrastructures de données géographiques et notamment du Géoportail de l'urbanisme. Il s'appuie sur les sources désignées ci-dessous. Il se place du point de vue de la collectivité territoriale qui élabore directement son PSMV au format SIG ou bien le numérise après approbation. Il est complété par le standard pour les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales, le standard pour les servitudes d'utilité publique et les consignes de saisie de métadonnées. Le standard détermine, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> • le modèle conceptuel des données, le catalogue d'objets et son implémentation • les règles d'organisation et de codification des données (notamment le format, l'organisation et le nommage des fichiers) • les règles de topologie (la structuration des données spatiales) • le système de géoréférencement (l'attribution de coordonnées géographiques) Le périmètre du modèle conceptuel de données englobe les notions relatives aux zonages d'urbanisme, prescriptions, annexes informatives et habillage graphique. Ce standard fait référence au modèle de légende des documents graphiques des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) , et au standard CNIG PLU dont il est issu avec lequel il est compatible.
Sources	<ul style="list-style-type: none"> • Versions précédentes du standard CNIG PLU / PSMV • le Code de l'urbanisme recodifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. • l'arrêté du 10 octobre 2018 fixant le modèle de légende des documents graphiques des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), conformément à l'article D. 313-5-1 du Code de l'urbanisme.
Contributeurs	Le groupe de travail sur la dématérialisation des documents d'urbanisme du CNIG animé par le CEREMA et la DGALN (MCT et MTES), en relation avec le bureau de la protection et la gestion des espaces du Ministère de la Culture, et l'équipe projet du Géoportail de l'urbanisme. Les participants du groupe sont : DGALN, DHUP, CEREMA, CGDD/MIG, IGN, l'IAU d'Ile de France, GéoBretagne, le Crige PACA, AITF, SIEA, la FNAU, l'ADAUHR, la DREAL Bretagne, l'UD75 de la DRIEA Ile-de-France, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Rennes Métropole, ESRI France, etc.
Rédacteurs	Arnauld Gallais, Leslie Lemaire
Relecteurs	Groupe de travail CNIG sur la dématérialisation des documents d'urbanisme (GT CNIG DDU) Bureau de la protection et de la gestion des espaces du Ministère de la Culture
Format	Formats disponibles du fichier : LibreOffice Writer (.odt), Adobe PDF
Diffusion	PDF sur internet
Organisme	Conseil National de l'Information Géographique (CNIG)
Langue	français
Mots-clés	Plan de sauvegarde et de mise en valeur, PSMV, document d'urbanisme, SIG, information géographique, urbanisme, CNIG, Géoportail de l'urbanisme
Statut du document	Validé par la Commission « DONNEES » du CNIG le 17 septembre 2019
Licence	Le présent document est sous Licence Ouverte (Open Licence) Etalab



Suivi du document

Origine du document	Le géostandard PSMV est issu du standard PLU, se référer au document « Suivi des évolutions du Standard PLU-CC »
Janvier à avril 2019	Élaboration de la première version du géostandard CNIG PSMV Revue et modification du projet de standard au GT CNIG DDU du 11 avril 2019
Mai à juillet 2019	Appel à commentaires, corrections et finalisation

Glossaire

CC	Carte Communale
CNIG	Conseil National de l'Information Géographique
DGALN	Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
DGFIP	Direction Générale des Finances Publiques
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunal
GPU	Géoportail de l'urbanisme [https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr]
IGN	Institut national de l'information géographique et forestière
INSEE	Institut National des Statistiques et des Études Économiques
MCD	Modèle Conceptuel de Données
MTES - MCT	Ministère de la transition écologique et solidaire - Ministère de la cohésion des Territoires
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PCIv	Plan Cadastral Informatisé vecteur
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
RNU	Règlement national d'urbanisme
RPCU	Représentation Parcellaire Cadastral Unique
SIG	Système d'Informations Géographiques
SUP	Servitude d'Utilité Publique

1 Présentation du document

1.1 Généalogie

Ce standard de dématérialisation est le résultat d'un travail continu du groupe de travail du CNIG sur la numérisation des documents d'urbanisme.

Son élaboration a été initiée suite à la spécification et l'arrêt du [modèle de légende des documents graphiques des plans de sauvegarde et de mise en valeur \(PSMV\)](#).

Il est issu du standard PLU v2017b du 03/10/2018, dont il reprend à l'identique le modèle de données et l'implémentation informatique, tout en complétant sa codification de prescriptions et d'informations par des codes et sous-codes spécifiques aux PSMV. Ces derniers prennent en considération les compétences propres des PSMV et viennent préciser certains codes de la nomenclature des PLU pour atteindre un niveau de détail cohérent avec le modèle de légende unifiée.

Comme le standard PLU dont il est issu, le standard PSMV prend en compte la refonte du code de l'urbanisme suite à l'[ordonnance du 23 septembre 2015](#) et au [décret du 28 décembre 2015](#).

1.2 Présentation du document

Pour ce chapitre, se référer au §1.2 du [standard CNIG PLU](#).

Remarque Nombre de spécifications du standard PSMV sont communes au standard PLU, auquel il convient de se référer.

1.3 Ressources complémentaires

Ressources documentaires

L'utilisateur pourra se référer aux ressources suivantes :

- [Code de l'urbanisme](#)
- [Code du patrimoine](#)
- Conseil national de l'Information Géographique (CNIG) : [Groupe dématérialisation des documents d'urbanisme](#)
- Géorezo : [Forum \[PLU numérique\] Nouvelles prescriptions nationales](#)

Contacts

Sur le volet urbanisme :

- Bureau de la protection et la gestion des espaces du Ministère de la Culture : bpge.spat@culture.gouv.fr

Sur le volet numérisation et exploitation géomatique :

- Contact CNIG : cnig@cnig.gouv.fr
- [Département des S.I patrimoniaux](#) du Ministère de la Culture

2 Rappels sur les PSMV

2.1 PSMV : présentation générale

Le PSMV

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est un document d'urbanisme introduit par la loi du 4 août 1962, dite « loi Malraux ».

Le PSMV est régi par les articles [L. 313-1](#) et suivants et [R. 313-1](#) et suivants du code de l'urbanisme.

Sur le périmètre qu'il recouvre, il tient lieu de PLU.

Le PSMV est élaboré conjointement par l'État et l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu. L'État peut toutefois confier l'élaboration d'un PSMV à l'autorité compétente en matière de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu qui en fait la demande, et lui apporte si nécessaire son assistance technique et financière.

Le projet de PSMV est soumis pour avis à la commission locale du site patrimonial remarquable et, le cas échéant, à l'avis de la commune concernée. Après avis de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu et de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, le projet de PSMV est soumis à enquête publique. Il est approuvé par l'autorité administrative si l'avis de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu est favorable, par décret en Conseil d'État dans le cas contraire.

L'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur met en révision le plan local d'urbanisme lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié ou faire l'objet de révisions allégées.

Étendue géographique et objectifs

Le PSMV a pour vocation principale d'édicter des règles d'urbanisme dans un site patrimonial remarquable (dispositif qui rassemble depuis la loi LCAP de juillet 2016 les anciens secteurs sauvegardés, AVAP et ZPPAUP). Il couvre tout ou partie du site patrimonial remarquable.

S'appuyant sur une identification fine du patrimoine bâti ou non qui fait l'intérêt du site, il définit des règles visant à garantir que les aménagements futurs préservent ces éléments, voire contribuent à les requalifier ou les valoriser.

2.2 Contenu d'un PSMV selon le code de l'urbanisme

Les pièces écrites et graphiques

Généralités Le PSMV comporte les mêmes pièces qu'un PLU – rapport de présentation, règlement, annexes, orientations d'aménagement et de programmation (facultatives) – à l'exception du PADD. En effet, le PSMV doit être compatible avec le PADD du PLU.

Nombre d'éléments d'un PSMV seront identifiés comme des secteurs avec disposition de reconstruction / démolition, des éléments de paysage ou de patrimoine à protéger, des limitations particulières d'implantation des constructions, à rattacher aux occurrences 03, 07 et 15 des prescriptions dans le modèle de données.

Le contenu du PSMV est défini à la [Sous-section 1 : Contenu du PSMV](#).

Article [R313-2](#) :

Le PSMV comprend un rapport de présentation et un règlement, et peut comporter des OAP relatives à des immeubles bâtis ou non bâtis ou ensembles d'immeubles, assorties le cas échéant de documents graphiques.

Le règlement comprend des règles écrites et des documents graphiques qui sont définis à l'article [R. 313-5](#).

Il est accompagné d'annexes.

Rapport de présentation Article [R313-3](#) :

Le rapport de présentation (...) explique les choix retenus pour établir le PSMV et leur compatibilité avec le PADD du PLU lorsqu'il en existe un.

Il est fondé sur un diagnostic comprenant :

- un inventaire du patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique, artistique et paysager ;*
- une analyse de l'architecture par immeuble ou par groupe d'immeubles présentant des caractéristiques architecturales homogènes, y compris des éléments d'architecture et de décoration situés à l'intérieur et à l'extérieur des immeubles, des modes constructifs et des matériaux.*

Orientations d'aménagement et de programmation Article [R313-4](#) :

Les OAP peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au 1° de l'article [L. 151-7](#).

Règlement Article [R313-5](#) :

L'article R313-5 stipule que les dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme applicables au contenu des règlements des PLU le sont également au contenu des règlements des PSMV. Par ailleurs, il indique :

Le règlement du PSMV (...) comprend les éléments mentionnés au 2° du I de l'article [L. 631-4](#) du code du patrimoine.

Il peut préciser les conditions dans lesquelles la démolition ou la modification des immeubles ou des parties intérieures ou extérieures d'immeubles est imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

Il peut en outre protéger les éléments d'architecture et de décoration, les immeubles par nature ou les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure (...) situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble (...).

Objets géographiques

Les objets représentés par les documents graphiques d'un PSMV sont localisés par des figurés surfaciques, linéaires ou ponctuels.

Les zones constitutives du zonage

Le zonage est décrit dans le code de l'urbanisme (articles [R151-17 à R151-26](#)) sur la base d'une partition stricte, sans intersection possible, dans les quatre types de zones : urbaine (U), à urbaniser (AU), agricole (A), naturelle et forestière (N).
Se référer au paragraphe correspondant dans le [standard CNIG PLU](#).

Prescriptions se superposant au zonage

Outre le zonage réglementaire (voir ci-dessus), les documents graphiques font apparaître :

- les secteurs visés par les OAP, elles aussi opposables au droit de construire (article [L. 151-7-1°](#) du code de l'urbanisme) ;
- les secteurs, périmètres et éléments ponctuels pour lesquels des contraintes et possibilités spécifiques sont définies par le règlement du PSMV (articles [L.151-28](#) et [R. 151-9 à R. 151-50](#) du code de l'urbanisme).

Exemples de prescriptions faisant l'objet d'une représentation graphique : espaces boisés classés, emplacements réservés, etc.

Annexes informatives

Ces annexes décrivent des périmètres sur lesquels des dispositions relevant du code de l'urbanisme ou de législations extérieures peuvent interférer avec le droit à construire. Les documents ou décisions reproduits en annexe peuvent générer des obligations indépendamment des prescriptions prévues par le PSMV ou contenir des informations importantes pour la réalisation des projets. Il s'agit :

- des servitudes d'utilité publique, énumérées en [annexe du livre 1er du code de l'urbanisme](#). Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un standard qui leur est spécifique (voir [standard CNIG SUP v2016b](#)).
- des éléments énumérés aux [articles R. 151-52 et R. 151-53 C. urb.](#) (ex. : plan d'exposition au bruit, zones d'aménagement concerté, périmètres de droit de préemption, secteurs d'information sur les sols,...)

Remarque : les annexes peuvent comporter d'autres informations, comme la mention et la localisation des sites contenant des vestiges archéologiques concernés par le [décret n°2004-490 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive](#) (cf. art. [L. 522-5](#) et [R. 523-1](#) Code du patrimoine).

Remarque

Une prescription est une règle d'urbanisme créée par le document d'urbanisme : si le document d'urbanisme est annulé par le tribunal administratif, la prescription l'est aussi.

Une annexe informative est un élément impactant l'urbanisme mais indépendant du document d'urbanisme : si le document d'urbanisme est annulé par le tribunal administratif, le périmètre d'information continue de s'appliquer.

3 Modélisation des données relatives aux PSMV

3.1 Modèle conceptuel de données

Le MCD étant strictement identique, se référer au §3.1 du [standard CNIG PLU](#).

3.2 Catalogue d'objets

DOC_URBA se référer au §3.2 du [standard CNIG PLU](#).

Seule particularité : la présence d'un PSMV permet à plusieurs documents d'urbanisme de présenter un état « opposable » au sein d'un même territoire communal.

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_DOC_URBA_<DATAPPRO>			Géométrie : aucune	
Table décrivant le document d'urbanisme				
Attribut	Définition	Occurrences	Type	Contraintes sur l'attribut
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme Constitue une clé externe dans les autres tables du lot de données	Ex : 41018_PSMV_20041103 Ex : 25056_PSMV_20170915_A Ex : 25056_PSMV_20170915_B	C30	Format : <INSEE ou SIREN>_PSMV_<DATAPPRO>[_Cod eDU] cf. §4.3 Valeur vide interdite
TYPEDOC	Type du document d'urbanisme	PSMV	C4	Valeur PSMV obligatoire
ETAT	Forme du document au regard de sa procédure ou de son annulation contentieuse.	Énumération EtatDocumentType	C2	Valeur vide interdite
NOMPROC	Nom de la dernière procédure (ou de la plus importante dans le cas de plusieurs procédures le même jour)	Énumération ProcEDUREUrbaType	C10	Valeur vide autorisée
DATAPPRO	Date d'approbation de la dernière procédure administrative ayant fait évoluer le PSMV. Dans le cas d'un PSMV cette date correspond à celle de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'État dans le cas où la collectivité a donné un avis défavorable sur le projet de PSMV.		C8	Valeur vide interdite si l'état du document vaut 'Opposable' Valeur '00000000' pour un document d'urbanisme en cours de procédure
DATEFIN	Date de fin de validité du PSMV. Si le PSMV est remplacé, cette date correspond à la date d'approbation du document qui le remplace. Si le PSMV est annulé, cette date correspond à la date d'annulation du PSMV.		C8	Valeur vide interdite si l'état du document vaut 04 'Annulé' ou 05 'Remplacé'
SIREN	Le cas échéant, numéro SIREN de l'intercommunalité compétente en matière d'urbanisme ayant pris part à l'élaboration du PSMV		C9	Valeur vide si la collectivité compétente est une commune
NOMREG	Nom ou référence du fichier contenant le règlement du PSMV		C80	Valeur vide interdite Les noms des fichiers respectent une convention de nommage
URLREG	Lien d'accès au fichier du règlement intégral sous forme numérique		C254	Hyperlien valeur vide possible
NOMPLAN	Nom ou référence du fichier du plan origine scanné ou d'une archive zip regroupant les plans scannés. Il s'agit du plan sur lequel figure le tampon juridique.		C80	Valeur vide autorisée Les noms des fichiers respectent une convention de nommage
URLPLAN	Lien d'accès au fichier du plan scanné, ou d'une archive zip regroupant les plans scannés		C254	Hyperlien valeur vide autorisée
URLPE	Lien d'accès à l'archive zip comprenant l'ensemble des pièces écrites		C254	Hyperlien valeur vide autorisée
SITWEB	Page web du service de consultation du PSMV		C254	La valeur vide signifie que le PSMV n'est pas accessible sur internet ou que son adresse n'est pas connue.
TYPEREFF	Référentiel cadastral ou topographique utilisé lors de la numérisation des documents graphiques	Énumération ReferentielSaisieType	C2	La valeur vide signifie que le référentiel de saisie n'est pas connu ou n'a pas pu être identifié
DATEREF	Date d'actualité ou de mise à jour du référentiel cadastral ou topographique utilisé		C8	Valeur vide interdite format cf. §4.3

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_DOC_URBA_COM_<DATAPPRO>		Géométrie : aucune	
Table associant le PSMV aux communes auxquelles il s'applique (une seule dans le cas général !) Elle dresse la liste des communes couvertes en tout ou partie par le PSMV. Elle contient autant de lignes que de communes auxquelles s'applique le PSMV.		Cardinalité : 1..N (un à plusieurs)	
Attribut	Définition	Type	Contraintes sur l'attribut
IDURBA	Identifiant du PSMV (cf table DOC_URBA)	C30	Valeur vide interdite
INSEE	Code INSEE de la commune sur laquelle il s'applique	C5	Valeur vide interdite

ZONE_URBA se référer au §3.2 du [standard CNIG PLU](#).

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_ZONE_URBA_<DATAPPRO>		Géométrie : surfacique		
Table contenant les zonages du PSMV				
Attribut	Définition	Occurrences	Type	Contraintes sur l'attribut
LIBELLE	Nom court de la zone tel qu'il apparaît sur le plan de zonage (ex : Uc)		C12	Valeur vide interdite
LIBELONG	Nom complet littéral de la zone tel qu'il apparaît dans le chapitre du règlement écrit. (ex : 2AUci : zone de la plaine verte)		C254	Valeur vide autorisée
TYPEZONE	Type de la zone classé dans une nomenclature simplifiée.	Énumération ZoneUrbaType	C3	Valeur vide interdite
NOMFIC	Nom du fichier contenant le texte du règlement de la zone		C80	Les noms des fichiers respectent une convention de nommage valeur vide interdite
URLFIC	Lien d'accès au fichier contenant le texte du règlement de la zone ou à défaut du règlement intégral indexé		C254	Hyperlien valeur vide autorisée
IDURBA	Identifiant du PSMV (cf. table DOC_URBA)		C30	Valeur vide interdite
DATVALID	Le standard ne gère pas l'historique des documents. Néanmoins, certains utilisateurs ont fait part du besoin de conserver la date d'apparition ou de dernière modification des zonages d'urbanisme. La date de la dernière validation de la zone correspond à celle du dernier changement apporté à la zone ou à son règlement.	a) Si une zone d'urbanisme porte une date de validation égale au 6 mai 2007 au sein d'un PSMV approuvé le 25 février 2012, cela signifie qu'elle n'a pas été impactée par les évolutions du PSMV depuis le 6 mai 2007. b) Si pour une zone AU seules les OAP sont modifiées, il y a lieu tout de même de modifier sa date de validation.	C8	Antérieure ou égale à DATAPPRO Valeur vide autorisée, sauf dans le cas d'une révision totale où toutes les dates de validation sont réinitialisées à la date d'approbation du nouveau document.

Astuce : On privilégie l'accès au [sommaire en première page](#) du règlement renvoyant vers chaque chapitre.

L'attribut NOMFIC peut également prendre la forme `fichier.pdf#page=n° page` afin que le pdf s'ouvre à la page concernant le zonage, ou encore la forme `fichier.pdf#nameddest={libelle}` pour un accès direct à la « destination » du pdf portant tel {libelle}.
(Idem pour URLFIC).

Exemple : si le règlement de la zone Ub figure p24, l'attribut NOMFIC prendra la valeur :
41018_reglement_20041103.pdf#page=24 ou encore 41018_reglement_20041103.pdf#nameddest=Ub

PRESCRIPTION se référer au §3.2 du [standard CNIG PLU](#).

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_PRESCRIPTION_SURF_<DATAPPRO>		Géométrie : surfacique		
Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_PRESCRIPTION_LIN_<DATAPPRO>		Géométrie : linéaire		
Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_PRESCRIPTION_PCT_<DATAPPRO>		Géométrie : ponctuelle		
Tables contenant les prescriptions se superposant au PSMV				
Attribut	Définition	Occurrences	Type	Contraintes sur l'attribut
LIBELLE	Description physique de la prescription. Exemple : Emplacement réservé n°12 L'attribut LIBELLE peut également être utilisé pour caractériser des éléments hors légende nationale PSMV		C254	Valeur vide interdite
TXT	Étiquette (libellé court) associée au nom de la prescription	ex1 : ER 12 ex2 : lettre désignant un élément intérieur particulier (de code 07-51) ex3 : hauteur d'une prescription (codée 39)	C10	Valeur vide autorisée, sauf : Valeur vide interdite si TYPEPSC=07 et STYPEPSC=51 TYPEPSC=39
TYPEPSC	Type précisant l'objet de la prescription	Énumération PrescriptionPSMVType	C2	Valeur vide interdite
STYPEPSC	sous-type détaillant le type	Énumération PrescriptionPSMVType	C2	valeur vide interdite
NOMFIC	Nom du fichier contenant le texte décrivant la prescription, à défaut : le nom du fichier du règlement		C80	Les noms des fichiers respectent une convention de nommage valeur vide autorisée
URLFIC	Lien d'accès au fichier contenant le texte décrivant la prescription		C254	Hyperlien. valeur vide autorisée
IDURBA	Identifiant du PSMV (cf. table DOC_URBA)		C30	Valeur vide interdite
DATVALID	Date de la dernière validation de la prescription. Cette date correspond à celle du dernier changement apporté à la prescription ou à son règlement. La date de validation est donc antérieure ou égale à la date d'approbation du PSMV auquel appartient la prescription.		C8	Antérieure ou égale à DATAPPRO valeur vide autorisée

INFORMATION se référer au §3.2 du [standard CNIG PLU](#).

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_INFO_SURF_<DATAPPRO>		Géométrie : surfacique		
Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_INFO_LIN_<DATAPPRO>		Géométrie : linéaire		
Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_INFO_PCT_<DATAPPRO>		Géométrie : ponctuelle		
Tables contenant les périmètres d'informations se superposant au PSMV				
Attribut	Définition	Occurrences	Type	Contraintes sur l'attribut
LIBELLE	Description du périmètre d'information L'attribut LIBELLE peut également être utilisé pour caractériser des éléments hors légende nationale PSMV		C254	Valeur vide interdite
TXT	Etiquette contenant le libellé court de l'information		C10	Valeur vide autorisée
TYPEINF	Type d'information	Énumération InformationPSMVType	C2	Valeur vide interdite
STYPEINF	sous-type détaillant le type	Énumération InformationPSMVType	C2	valeur vide interdite
NOMFIC	Nom du fichier contenant le texte décrivant l'information Dans le cas où ce texte se trouve dans le rapport de présentation, on indiquera le nom du fichier du rapport de présentation suivi de #page=n pour indiquer le n° de la page. Exemple : 41018_rapport_20041103.pdf#page=8		C80	Valeur vide autorisée Les noms des fichiers respectent une convention de nommage
URLFIC	Lien d'accès au fichier contenant le texte décrivant l'information		C254	Hyperlien. Valeur vide autorisée
IDURBA	Identifiant du PSMV (cf. table DOC_URBA)		C30	Valeur vide interdite
DATVALID	Date de la mise à jour du PSMV ayant pour objet l'annexion du périmètre d'information au document d'urbanisme. La date de validation est donc antérieure ou égale à la date d'approbation du PSMV auquel appartient le périmètre d'information.		C8	Antérieure ou égale à DATAPPRO valeur vide autorisée

HABILLAGEse référer au §3.2 du [standard CNIG PLU](#).

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_HABILLAGE_SURF_<DATAPPRO>		Géométrie : surfacique	
Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_HABILLAGE_LIN_<DATAPPRO>		Géométrie : linéaire	
Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_HABILLAGE_PCT_<DATAPPRO>		Géométrie : ponctuelle	
Table contenant les éléments d'habillage surfaciques, linéaires, ponctuels du PSMV			
Attribut	Définition	Type	Contraintes sur l'attribut
NATTRAC	Description de la nature de l'élément d'habillage	C40	valeur vide interdite
COULEUR	Couleur de l'élément graphique, sous la forme rouge-vert-bleu (RVB) Exemple : 255-255-000	C11	valeur vide autorisée
IDURBA	Identifiant du PSMV (cf. table DOC_URBA)	C30	Valeur vide interdite

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_HABILLAGE_TXT_<DATAPPRO>			
Géométrie : texte pour les outils SIG le permettant. Sinon : géométrie ponctuelle. Les attributs : POLICE, TAILLE, STYLE, ANGLE sont utilisés dans ce cas			
Table contenant les éléments d'habillage textuels du PSMV			
Attribut	Définition	Type	Contraintes sur l'attribut
NATECR	Description de la nature de l'écriture	C40	valeur vide interdite
TXT	Texte de l'écriture	C80	valeur vide interdite
POLICE	Nom de la police de l'écriture	C40	valeur vide autorisée
TAILLE	Taille des caractères en point	ENTIER	valeur vide autorisée
STYLE	Style de l'écriture (ex : italique, gras, souligné)	C40	valeur vide autorisée
COULEUR	Couleur de l'élément graphique, sous la forme rouge-vert-bleu (RVB) Exemple : 255-255-000	C11	valeur vide autorisée
ANGLE	Angle de l'écriture exprimé en degré, par rapport à l'horizontale, dans le sens trigonométrique	ENTIER	valeur vide autorisée
IDURBA	Identifiant du PSMV (cf. table DOC_URBA)	C30	Valeur vide interdite

3.3 Description des types énumérés – Millésime 2019-04

Type énuméré : <EtatDocumentType>		
Définition	Forme du document d'urbanisme au regard de sa procédure ou de son annulation contentieuse.	
Code	Libellé	Définition
01	En cours de procédure	Le document est en cours de procédure quand une procédure a été engagée (prescrite) mais qu'aucune décision d'approbation n'a encore été prise
02	Arrêté	Le projet de document est finalisé et arrêté par une première décision officielle qui vient valider son périmètre d'application. Le document n'est pas applicable.
03	Opposable	Le document est approuvé par l'autorité publique compétente et a fait l'objet de toutes les transmissions et publicités nécessaires.
04	Annulé	Le document a été annulé par une décision de justice. Le document précédent s'applique sous réserve de n'être pas devenu illégal entre temps. A défaut de document antérieur, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique.
05	Remplacé	Le document n'est plus en vigueur et a été remplacé suite à une nouvelle procédure
06	Abrogé	Le document est annulé par décision de l'autorité publique compétente.
07	Approuvé	L'approbation a été prononcée et a donné lieu à une délibération de l'autorité compétente, mais le document n'a pas encore fait l'objet de toutes les transmissions et publicités nécessaires.
08	Partiellement annulé	Le document a été partiellement annulé par une décision de justice
09	Caduc	Le document est rendu caduc par la réglementation

Type énuméré : <ReferentielSaisieType>		
Définition	Référentiel cadastral utilisé lors de la numérisation des documents graphiques	
Code	Libellé	Définition
01	PCI	Plan Cadastral Informatisé
02	BD Parcellaire	BD Parcellaire
03	RPCU	Représentation parcellaire cadastrale unique
04	Référentiel local	Référentiel local, propre à la collectivité, réputé plus détaillé et précis que le référentiel cadastral

Type énuméré : <ZoneUrbaType>		
Définition	Classement d'une zone d'un document d'urbanisme défini par son règlement associé.	
Code	Libellé	Définition
U	urbaine	Secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter
AUc	à urbaniser	Zone d'urbanisation future qui pourra être urbanisée ponctuellement ou à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.
AUs	à urbaniser bloquée	Zone à urbaniser, mais dont l'ouverture est subordonnée à une modification ou une révision du PSMV
A	agricole	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
N	Naturelle et forestière	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Type énuméré : <ProcedureUrbaType>	
Définition	Désignation de la dernière procédure d'urbanisme du PSMV
Remarque : n° correspond au numéro de la procédure. Exemple : MS2 : Modification simplifiée n°2	

Code	n°	Libellé
E		Elaboration
MC	x	Mise en compatibilité (exemple : MC3 correspond à la troisième procédure de mise en compatibilité)
MJ	x	Mise à jour (exemple : MJ4 correspond à la quatrième procédure de mise à jour)
M	x	Modification de droit commun (exemple : M5 correspond à la cinquième procédure de modification)
MS	x	Modification simplifiée (exemple : MS1 correspond à la première procédure de modification simplifiée)
R		Révision
RS	x	Révision simplifiée (art. L.153-34) (exemple : RS4 correspond à la quatrième procédure de révision simplifiée)
A		Abrogation

Type énuméré : <PrescriptionPSMVType>		Millésime : 2019-04
Définition	Type de prescription figurant dans un plan de sauvegarde et mise en valeur	Attributs TYPEPSC et STYPEPSC

N.B. Les codes colorés en vert dans le tableau ci-après représentent les différents types de prescriptions qu'un PSMV peut ou doit prévoir dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les codes dont le libellé est grisé correspondent à des dispositions qui ne figurent plus dans la réglementation en vigueur mais ont été applicables antérieurement et peuvent avoir été utilisées par certains PSMV. Les sous-codes correspondant à des éléments spécifiques aux PSMV (par rapport au PLU) sont supérieurs à 50.

Code	CodeSous	Libellé	Références législatives ¹	Références réglementaires ¹
01	00	Espace boisé classé		R151-31 1°
01	01	Espace boisé classé à protéger ou conserver		R151-31 1°
01	02	Espace boisé classé à créer		R151-31 1°
01	03	<i>Espace boisé classé significatif au titre de la loi littoral²</i>		
02	00	Limitations de la constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général		R151-31 2° et R151-34 1°
02	01	Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général		R151-31 2°
02	02	Secteur avec conditions spéciales de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général		R151-34 1°
03	00	Secteur avec disposition de reconstruction/démolition	L313-1 III 2°	R151-34 3° et R313-5 3° alinéa
03	02	Interdiction de restauration de bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs	L111-23	
03	50	Immeuble ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées	L313-1 III 2°	R313-5 3° alinéa
03	51	Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées	L313-1 III 2°	R313-5 3° alinéa
04	00	<i>Périmètre issu des PDU sur obligation de stationnement³</i>		
05	00	[Ne pas utiliser] Emplacement réservé ⁴		R151-34 4°, R151-38 1°, R151-43 3°, R151-48 2°, R151-50 1°
05	01	Emplacement réservé aux voies publiques		R151-48 2°
05	02	Emplacement réservé aux ouvrages publics		R151-50 1°
05	03	Emplacement réservé aux installations d'intérêt général		R151-34 4°
05	04	Emplacement réservé aux espaces verts/continuités écologiques		R151-43 3°
05	05	Emplacement réservé logement social/mixité sociale		R151-38 1°
05	06	<i>Servitude de localisation des voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts en zone U ou AU⁵</i>		

1 Sauf indication contraire, les références portent sur le code de l'urbanisme. Les références au code du patrimoine sont suivies de la mention « CP ».

2 En application de l'article [L121-27](#), pour les PSMV approuvés sur la base de l'article [L313-1](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la [loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine](#).

3 En application de l'article [L151-47](#), pour les PSMV approuvés sur la base de l'article [L313-1](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la [loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine](#).

4 Utiliser obligatoirement les sous-codes 05-01 à 05-05 qui précisent le type d'emplacement réservé.

5 En application de l'article [R123-12 4° d](#) du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du [décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme](#), pour les PSMV approuvés sur la base de l'ancienne rédaction.

Code	CodeSous	Libellé	Références législatives	Références réglementaires ¹
05	07	Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global		R151-32
07	00	Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ⁶	L313-1 III 1°, L313-1 IV et L631-4 CP I 2°c	R313-5 4° al, R151-41 3° et R151-43 5°
07	01	Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural		R151-41 3°
07	02	Patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural		R151-41 3°
07	03	Patrimoine paysager correspondant à un espace boisé à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural		R151-41 3°
07	04	Éléments de paysage (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique		R151-43 5°
07	05	Éléments de paysage correspondant à un espace boisé (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique		R151-43 5°
07	50	Immeuble bâti dont les parties intérieures et extérieures sont protégées en totalité, à conserver, restaurer et mettre en valeur	L313-1 III 1°, L313-1 IV et L631-4 CP I 2°c	R151-41 3° et R313-5 4° alinéa
07	51	Élément intérieur particulier protégé, à conserver, restaurer et mettre en valeur	L313-1 III 1° et L313-1 IV	R313-5 4° alinéa
07	52	Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façades, toitures, etc.), à conserver, restaurer et mettre en valeur	L313-1 III 1° et L631-4 CP I 2°c	R151-41 3°
07	53	Mur de soutènement, rempart ou mur de clôture protégé, à conserver, restaurer et mettre en valeur	L313-1 III 1° et L631-4 CP I 2°c	R151-41 3°
07	54	Élément extérieur particulier protégé (portail, clôture, puits, fontaine, statue, décor, etc.), à conserver, restaurer et mettre en valeur	L313-1 III 1°, L313-1 IV et L631-4 CP I 2°c	R151-41 3° et R313-5 4° alinéa
07	55	Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine protégée, à conserver, restaurer et mettre en valeur	L631-4 CP I 2°c	R151-41 3°
07	56	Séquence naturelle protégée (front rocheux, falaise, etc.), à conserver, restaurer et mettre en valeur	L631-4 CP I 2°c	R151-41 3°
07	57	Parc ou jardin de pleine terre protégé, à conserver, restaurer et mettre en valeur	L631-4 CP I 2°c	R151-41 3°
07	58	Espace libre à dominante végétale protégé, à conserver, restaurer et mettre en valeur	L631-4 CP I 2°c	R151-41 3°
07	59	Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble protégée, à conserver, restaurer et mettre en valeur	L631-4 CP I 2°c	R151-41 3°
07	60	Arbre remarquable ou autre élément naturel protégé (grotte, rocher, etc.), à conserver, restaurer et mettre en valeur	L631-4 CP I 2°c	R151-41 3°
07	61	Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale protégé (pavés, calades, etc.), à conserver, restaurer et mettre en valeur	L631-4 CP I 2°c	R151-41 3°
07	62	Cours d'eau, réseau hydraulique ou étendue aquatique protégé, à conserver, restaurer et mettre en valeur	L631-4 CP I 2°c	R151-41 3°
07	63	Point d'eau ou source protégé, à conserver, restaurer et mettre en valeur	L631-4 CP I 2°c	R151-41 3°
07	64	Passage d'eau souterrain protégé, à conserver, restaurer et mettre en valeur	L631-4 CP I 2°c	R151-41 3°
07	65	Espace vert non protégé à requalifier	L631-4 CP I 2°c	R151-41 3°

⁶ Utiliser de préférence les sous-codes 07-50 à 07-66, qui reprennent la catégorisation de la légende des PSMV définie par l'[arrêté du 10 octobre 2018](#).

Code	CodeSous	Libellé	Références législatives	Références réglementaires ¹
07	66	Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale non protégé à requalifier	L631-4 CP I 2°c	R151-41 3°
07	67	Immeuble bâti non protégé soumis à des dispositions spécifiques ou des règles générales localisées	L631-4 CP I 2°c et d	
07	68	Immeuble non bâti ou espace libre non protégé soumis à des dispositions spécifiques ou des règles générales localisées	L631-4 CP I 2°c	
07	69	Unité urbanistique ou paysagère (secteur, quartier...) soumise à des dispositions spécifiques	L631-4 CP I 2°b	
08	00	Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine		R151-43 6°
13	00	Zone à aménager en vue de la pratique du ski		R151-48 3°
14	00	Secteur de plan de masse		R151-40
15	00	Règles d'implantation des constructions		R151-39 dernier al.
15	01	Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques		R151-39
15	02	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales		R151-39
15	03	Implantation des constructions par rapport aux limites des fonds de parcelles		R151-39
15	50	Limite maximale d'implantation de construction	L631-4 CP I 2°a	
15	51	Limite imposée d'implantation de construction	L631-4 CP I 2°a	
15	98	Implantation alternative des constructions		R151-39
16	00	Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs en zone A ou N		R151-23 2° et R151-25 2°
16	01	Bâtiment susceptible de changer de destination en zone A ou N		R151-23 2°, R151-25 2° et R151-35
16	02	Bâtiments d'habitation existants pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes en zone A ou N		R151-23 2° et R151-25 2°
16	03	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou N		R151-23 2° et R151-25 2°
16	04	Constructions et installations nécessaires à l'activité agricole en zone A ou N		R151-23 1° et R151-25 1°
17	00	Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU		R151-38 3°
18	00	Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	L151-7 1°	R313-4
18	01	OAP de projet (sans règlement)	L151-7 1°	R313-4
18	02	OAP entrées de ville	L151-7 1°	R313-4
18	03	<i>OAP relatives à la réhabilitation, la restructuration, la mise en valeur ou l'aménagement⁷</i>		

⁷ En application de l'article [L151-7](#) 4°, pour les PSMV approuvés sur la base de l'article [R313-5](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme.

Code	CodeSous	Libellé	Références législatives	Références réglementaires ¹
18	04	OAP d'adaptation des périmètres de transports collectifs ⁸		
18	05	OAP patrimoniales, architecturales et écologiques	L151-7 1°	R313-4
18	06	OAP relatives à l'habitat ⁹		
18	07	OAP comprenant des dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal ¹⁰		
18	08	OAP relatives aux transports et aux déplacements ¹¹		
19	00	Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol		R151-34 2°
20	00	Secteur à transfert de constructibilité en zone N		R151-36
22	00	Diversité commerciale à protéger ou à développer		R151-37 4°
22	01	Diversité commerciale à protéger		R151-37 4°
22	02	Diversité commerciale à développer		R151-37 4°
22	03	Linéaire commercial protégé		R151-37 4°
22	04	Linéaire commercial protégé renforcé		R151-37 4°
23	00	Secteur avec taille minimale des logements en zone U et AU		R151-38 2°
24	00	Voies, chemins, transport public à conserver et à créer ¹²		R151-48 1°
24	01	Voies de circulation à créer, modifier ou conserver		R151-48 1°
24	02	Voies de circulation à modifier		R151-48 1°
24	03	Voies de circulation à créer		R151-48 1°
24	04	Voies de circulation à conserver		R151-48 1°
24	50	Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer		R151-48 1°
25	00	Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue		R151-43 4° et R151-43 8°
26	00	Secteur de performance énergétique		R151-42 1°
26	01	Secteur de performance énergétique renforcé		R151-42 2°
27	00	Secteur d'aménagement numérique		R151-50 2°
28	00	Conditions de desserte		R151-47 1° et 2°
28	01	Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets		R151-47 2°
29	00	Secteur avec densité minimale de construction		R151-39 2° alinéa
29	01	Secteur avec densité minimale de construction à proximité des transports collectifs		R151-39 2° alinéa

8 En application de l'article [L151-7](#) 6°, pour les PSMV approuvés sur la base de l'article [R313-5](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du [décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme](#).

9 En application de l'article [L151-46](#), pour les PSMV approuvés sur la base de l'article [L313-1](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la [loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine](#).

10 En application de l'article [L151-7](#) 2°, pour les PSMV approuvés sur la base de l'article [R313-5](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du [décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme](#), ou en application de l'article [L151-6](#) second alinéa, pour les PSMV approuvés sur la base de l'article [L313-1](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la [loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine](#).

11 En application de l'article [L151-47](#), pour les PSMV approuvés sur la base de l'article [L313-1](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la [loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine](#).

12 Pour un passage ou une liaison piétonne, utiliser de préférence le sous-code 24-50, qui reprend la catégorisation de la légende des PSMV définie par l'[arrêté du 10 octobre 2018](#).

Code	CodeSous	Libellé	Références législatives	Références réglementaires ¹
30	00	Majoration des volumes constructibles	L151-28	R151-37 2°
30	01	Majoration des volumes constructibles pour l'habitation	L151-28 1°	R151-37 5°
30	02	Majoration des volumes constructibles pour les programmes comportant des logements locatifs sociaux	L151-28 2°	R151-37 2°
30	03	Majoration des volumes constructibles pour exemplarité énergétique ou environnementale	L151-28 3°	R151-42 3°
30	04	Majoration des volumes constructibles pour les programmes comportant des logements intermédiaires	L151-28 4°	R151-37 7°
31	00	Espaces remarquables du littoral	L121-23	R121-4 1° à 8°
31	01	Dunes, landes côtières, plages et lidos, estrans, falaises et abords	L121-23	R121-4 1°
31	02	Forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares	L121-23	R121-4 2°
31	03	Îlots inhabités	L121-23	R121-4 3°
31	04	Parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps	L121-23	R121-4 4°
31	05	Marais, vasières, tourbières, plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés	L121-23	R121-4 5°
31	06	Milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales	L121-23	R121-4 6°
31	07	Parties naturelles des sites inscrits ou classés	L121-23	R121-4 7°
31	08	Formations géologiques	L121-23	R121-4 8°
32	00	<i>Exclusion protection de plans d'eau de faible importance¹³</i>		
33	00	<i>Secteur de dérogation aux protections des rives des plans d'eau en zone de montagne¹⁴</i>		
34	00	Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver	L122-9	
35	00	Terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières à préserver	L122-10	
36	00	Mixité des destinations ou sous-destinations		R151-37 1°
37	00	Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions		R151-37 3°
37	01	Règles différenciées pour le rez-de-chaussée en raison des risques inondations		R151-42 4°
37	02	Règles différenciées pour mixité sociale et fonctionnelle		R151-37 1° et 3°
38	00	Emprise au sol	L631-4 CP I 2°a	R151-39
38	01	Emprise au sol minimale	L631-4 CP I 2°a	R151-39 2° alinéa
38	02	Emprise au sol maximale	L631-4 CP I 2°a	R151-39 1 ^{er} alinéa
38	97	Emprise au sol règles qualitatives	L631-4 CP I 2°a	R151-39 dernier al.
38	98	Emprise au sol règles alternatives	L631-4 CP I 2°a	R151-41 1°

13 En application de l'article [L122-12](#), pour les PSMV approuvés sur la base de l'article [L313-1](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la [loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine](#).

14 En application de l'article [L122-14](#) 1°, pour les PSMV approuvés sur la base de l'article [L313-1](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la [loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine](#).

Code	CodeSous	Libellé	Références législatives	Références réglementaires ¹
39	00	Hauteur	L631-4 CP I 2°a	R151-39
39	01	Hauteur minimale	L631-4 CP I 2°a	R151-39 2° alinéa
39	02	Hauteur maximale ¹⁵	L631-4 CP I 2°a	R151-39 1 ^{er} alinéa
39	50	Hauteur maximale de façade	L631-4 CP I 2°a	R151-39 1 ^{er} et 2° al.
39	51	Hauteur maximale de faîtage ou de construction	L631-4 CP I 2°a	R151-39 1 ^{er} et 2° al.
39	52	Hauteur imposée de façade	L631-4 CP I 2°a	R151-39 1 ^{er} et 2° al.
39	97	Hauteur règles qualitatives	L631-4 CP I 2°a	R151-39 dernier al.
39	98	Hauteur règles alternatives	L631-4 CP I 2°a	R151-41 1°
40	00	Volumétrie	L631-4 CP I 2°a	R151-39
40	01	Volumétrie minimale	L631-4 CP I 2°a	R151-39 2° alinéa
40	02	Volumétrie maximale	L631-4 CP I 2°a	R151-39 1 ^{er} alinéa
40	50	Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur	L631-4 CP I 2°a	R151-39 dernier al.
40	97	Règles volumétriques qualitatives	L631-4 CP I 2°a	R151-39 dernier al.
40	98	Règles volumétriques alternatives	L631-4 CP I 2°a	R151-41 1°
41	00	Aspect extérieur	L631-4 CP I 2°a	R151-41 2°
41	01	Aspect extérieur façades	L631-4 CP I 2°a	R151-41 2°
41	02	Aspect extérieur toitures	L631-4 CP I 2°a	R151-41 2°
41	03	Aspect extérieur clôtures	L631-4 CP I 2°a	R151-41 2°
41	98	Aspect extérieur règles alternatives	L631-4 CP I 2°a	R151-13
42	00	Coefficient de biotope par surface		R151-43 1°
43	00	Réalisation d'espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir		R151-43 2° et 8°
43	01	Réalisation d'espaces libres ¹⁶		R151-43 2°
43	02	Réalisation d'aires de jeux et de loisirs		R151-43 2°
43	03	Réglementation des plantations		R151-43 8°
43	50	Espace vert à créer		R151-43 2°
43	51	Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer		R151-43 2°
44	00	Stationnement		R151-44
44	01	Stationnement minimal		R151-44
44	02	Stationnement maximal		R151-45 3°
44	03	Caractéristiques et type de stationnement		R151-45 1°
44	04	Minoration des règles de stationnement		R151-45 2°
44	98	Stationnement règles alternatives		R151-13
45	00	<i>Zone d'aménagement concerté (surface de plancher, destination)¹⁷</i>		

15 Utiliser de préférence les sous-codes 39-50 et 39-51, qui reprennent la catégorisation de la légende des PSMV définie par l'[arrêté du 10 octobre 2018](#).

16 Pour une délimitation d'espace libre à créer, utiliser de préférence les sous-codes 43-50 et 43-51, qui reprennent la catégorisation de la légende des PSMV définie par l'[arrêté du 10 octobre 2018](#). Pour les requalifications d'espaces libres, cf. codes 07.

17 En application de l'article [L151-20](#), pour les PSMV approuvés sur la base de l'article [L313-1](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la [loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine](#).

Code	CodeSous	Libellé	Références législatives	Références réglementaires ¹
46	00	<i>Constructibilité espace boisé antérieur au 20^e siècle¹⁸</i>		
47	00	Desserte par les réseaux		R151-49
47	01	Réseaux publics d'eau		R151-49
47	02	Réseaux publics d'électricité		R151-49
47	03	Réseaux publics d'assainissement		R151-49
47	04	Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif		R151-49
47	05	Infrastructures et réseaux de communications électroniques		R151-49 3°
48	00	Mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols		R151-49 2°
48	01	Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement		R151-43 7° et R151-49 2°
49	00	Opération d'ensemble imposée en zone AU		R151-20
49	01	Urbanisation par opération d'ensemble		R151-20 2 ^e alinéa
49	02	Urbanisation conditionnée à la réalisation des équipements internes à la zone		R151-20 3 ^e alinéa
50	00	Interdiction types d'activités, destinations, sous-destinations		R151-30
51	00	Autorisation sous conditions types d'activités, destinations, sous-destinations		R151-33
99	00	Autre		
99	01	Autre : affectation des sols et destination des constructions		R151-27 à R151-29 et R151-30 à R151-36
99	02	Autre : zones naturelles, agricoles ou forestières		R151-17 à R151-26
99	03	Autre : mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser		R151-37 à R151-38
99	04	<i>Autre : qualité du cadre de vie¹⁹</i>		
99	05	Autre : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		R151-41 à R151-42
99	06	Autre : traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions		R151-43
99	07	Autre : densité		R151-39 à R151-40
99	08	Autre : équipements, réseaux et emplacements réservés		R151-47 à R151-48 et R151-49 à R151-50
99	09	<i>Autre : PSMV tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains²⁰</i>		

18 En application de l'article [L151-27](#), pour les PSMV approuvés sur la base de l'article [L313-1](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la [loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine](#).

19 En application des articles [L151-17 à L151-25](#), pour les PSMV approuvés sur la base de l'article [L313-1](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la [loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine](#).

20 En application des articles [L151-44 à L151-48](#) et [R151-54 à R151-55](#), pour les PSMV approuvés sur la base de l'article [L313-1](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la [loi n°2016-925](#) du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Type énuméré : <InformationPSMVType>		Millésime : 2019-04
Définition	Type de périmètre d'information figurant dans un document d'urbanisme	Attributs TYPEINF et STYPEINF

Code	Sous-Code	Libellé	Références pour la définition de l'information	Références pour l'annexion ²¹
01	01	Périmètre d'application du plan de sauvegarde et mise en valeur	L313-1 code de l'urbanisme	L631-4 CP I 2°d
02	00	Zone d'aménagement concerté	L311-1 code de l'urbanisme	R151-52 8°
03	00	Zone de préemption dans un espace naturel et sensible [Attention : information facultative non exigée par la loi]	L215-1 code de l'urbanisme	Pas de référence pour l'annexion
04	00	Périmètre de droit de préemption urbain	L211-1 code de l'urbanisme	R151-52 7°
04	01	Périmètre de droit de préemption urbain renforcé		R151-52 7°
05	00	Zone d'aménagement différé	L212-1 et L212-2-1 code de l'urbanisme	R151-52 7°
07	00	Périmètre de développement prioritaire économie d'énergie	L712-2 code de l'énergie	R151-53 1°
08	00	Périmètre forestier : interdiction ou réglementation des plantations (code rural et de la pêche maritime), plantations à réaliser et semis d'essence forestière	L126-1 code rural et de la pêche maritime	R151-53 2°
09	00	Périmètre minier de concession pour l'exploitation ou le stockage	Livres Ier et II code minier	R151-53 3°
10	00	Zone de recherche et d'exploitation de carrière	L321-1 , L333-1 et L334-1 code minier	R151-53 4°
11	00	Périmètre des zones délimitées – divisions foncières soumises à déclaration préalable	L115-3 code de l'urbanisme	R151-52 4°
12	00	Périmètre de sursis à statuer	L424-1 code de l'urbanisme	R151-52 13°
13	00	Secteur de programme d'aménagement d'ensemble	L332-9 code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1 ^{er} mars 2012	R151-52 9°
14	00	Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (secteur affecté par le bruit)	L571-10 code de l'environnement	R151-53 5°
16	00	Site archéologique [Attention : information facultative non exigée par la loi]	L522-5 code du patrimoine 2° alinéa	Pas de référence pour l'annexion
17	00	Zone à risque d'exposition au plomb	L1334-5 code de la santé publique dans sa version antérieure au 11 août 2004	R151-53 6°
19	01	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement, systèmes d'élimination des déchets	L2224-10 code général des collectivités territoriales	R151-53 8°
19	02	Emplacements traitement eaux et déchets		R151-53 8°

21 Sauf indication contraire, les références portent sur le code de l'urbanisme. Les références au code du patrimoine sont suivies de la mention « CP ».

20	00	Règlement local de publicité	L581-14 code de l'environnement	R151-53 11°
21	00	Projet de plan de prévention des risques	L562-2 code de l'environnement	R151-53 9°
22	00	Protection des rives des plans d'eau en zone de montagne [Attention : information facultative non exigée par la loi]	L122-12 code de l'urbanisme	Pas de référence pour l'annexion
23	00	Arrêté du préfet coordonnateur de massif	L122-12 code de l'urbanisme	R151-52 6°
25	00	Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbain	L113-16 code de l'urbanisme	R151-52 3°
27	00	Plan d'exposition au bruit des aéroports	L112-6 code de l'urbanisme	R151-52 2°
30	00	Périmètre projet urbain partenarial	L332-11-3 code de l'urbanisme	R151-52 12°
31	00	Périmètres patrimoniaux d'exclusion des matériaux et énergies renouvelables pris par délibération	L111-17 code de l'urbanisme	R151-52 1°
32	00	Secteur de taxe d'aménagement	L331-14 et L331-15 code de l'urbanisme	R151-52 10°
33	00	Droit de préemption commercial [Attention : information facultative non exigée par la loi]	L 214-1 , R214-1 et 2 code de l'urbanisme	Pas de référence pour l'annexion
34	00	Périmètre d'opération d'intérêt national [Attention : information facultative non exigée par la loi]	L102-12 et R102-3 code de l'urbanisme	Pas de référence pour l'annexion
35	00	Périmètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité	L331-36 code de l'urbanisme	R151-52 11°
36	00	Schémas d'aménagement de plage	L121-28 code de l'urbanisme	R151-52 5°
37	00	Bois ou forêts relevant du régime forestier	L211-1 et L211-2 code forestier	R151-53 7°
38	00	Secteurs d'information sur les sols	L125-6 code de l'environnement	R151-53 10°
39	00	Périmètres de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée)	L322-13 code de l'urbanisme	R151-52 14°
40	01	Périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial	L612-1 et R612-1 à R612-2 code du patrimoine	R151-53
40	02	Zone tampon d'un bien inscrit au patrimoine mondial		R151-53
70	00	Emprise ou localisation des immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques ²² [Attention : information facultative non exigée par la loi]	Livre VI titre II code du patrimoine	Pas de référence pour l'annexion
98	00	Périmètre d'annulation partielle du document d'urbanisme (lorsqu'elle impacte le règlement graphique)		
99	00	Autre périmètre, secteur, plan, document, site, projet, espace		
99	01	Autre relevant de la loi littoral		
99	02	Autre relevant de la loi montagne		

22 Si le PSMV contient des dispositions spécifiques applicables à certains monuments historiques ou certaines parties de monuments historiques (par exemple les parties bâties), elles seront considérées comme entrant dans le champ des prescriptions du PSMV et plus particulièrement du code 07 de la table des prescriptions.

4 Recommandations pour des documents d'urbanisme numériques

4.1 Saisie des données

4.2 Qualité des données

Pour les parties « Saisie » et « Qualité » des données, se référer aux paragraphes correspondants du [standard CNIG PLU](#) (§ 4.1 et 4.2).

Seuls points spécifiques aux PSMV :

Emprise territoriale Le périmètre couvert par un PSMV apparaîtra comme un périmètre d'information (occurrence 01-01) dans le PSMV, et la couche de zonage du PLU sera « trouée » à cet endroit.

4.3 Règles d'organisation et de codification

Systeme d'encodage des caractères

Se référer aux paragraphes correspondants dans le [standard CNIG PLU](#) (§ 4.3)

Attributs de type DATE

Attribut IDURBA

L'identificateur IDURBA est construit par concaténation du code INSEE de la commune ou du numéro SIREN de l'intercommunalité qui a pris part à l'élaboration du PSMV (autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale), avec le type de document (en l'occurrence, « PSMV ») et sa date d'approbation.

1) Cas général : <INSEE ou SIREN>_PSMV_<DATAPPRO>

exemple : 41018_PSMV_20041103

Suffixe « _CodeDU »

2) Cas particulier de plusieurs documents d'urbanisme relevant de la même collectivité :

Par exemple : une commune présentant plusieurs PSMV

Le couple d'informations <INSEE ou SIREN>_PSMV ne permet pas de distinguer les différents documents d'urbanisme.

Dans ce cas – et même avec des dates d'approbation différentes – l'identificateur IDURBA se voit attribuer un suffixe « _<CodeDU> » :

Dans le cas de deux PSMV relevant de la même collectivité :

<INSEE ou SIREN>_PSMV_<DATAPPRO>_<CodeDU> pour le premier PSMV

<INSEE ou SIREN>_PSMV_<DATAPPRO>_<CodeDUdifférent> pour le 2ème

_<CodeDU> est une lettre choisie dans l'ordre alphabétique : _A, _B, etc.

Exemple

25056_PLU_20041103 pour le PLU

25056_PSMV_19990502_A pour le premier PSMV

25056_PSMV_20100326_B pour le deuxième PSMV

Remarques

1- Pour assurer le mécanisme de remplacement automatique du document d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme, **chaque document gardera le CodeDU attribué.**

2- Dans le cas général le suffixe _<CodeDU> ne doit pas être utilisé, mais il devient obligatoire dans le cas où le couple d'informations <INSEE/SIREN> et <TYPEDOC> n'assure pas l'identification unique du document.

3- _<CodeDU> affecte l'identificateur IDURBA **mais également** :

- le nom du répertoire principal du document d'urbanisme ;

- les noms des tables géographiques et les noms des fichiers pdf de pièces écrites, suivant le même principe. Exemples :

25056_reglement_19990502_A.shp

25056_procedure_19990502_A.pdf

- le nom et l'identificateur de ressource unique (IRU) du fichier de métadonnées (cf. consignes de saisie de métadonnées).

Attributs de type chaîne de caractères *Se référer aux paragraphes correspondants dans le [standard CNIG PLU](#) (§ 4.3).*

Attributs supplémentaires optionnels

Informations textuelles

Dénomination des répertoires Les fichiers et répertoires seront livrés en respectant les règles suivantes de dénomination : **pas d'accent, pas d'espace et pas de caractères spéciaux.**

Les fichiers livrés seront placés dans un répertoire principal correspondant au PSMV, son nom est normalisé sous la forme :

<INSEE ou SIREN>_<PSMV>_<DATAPPRO>{<CodeDU>}

- <CodeDU> : cf ci-dessus.

- DATAPPRO (la date d'approbation) est une chaîne de huit caractères, de type AAAAMMJJ (où AAAA=année, MM= mois, JJ=jour)

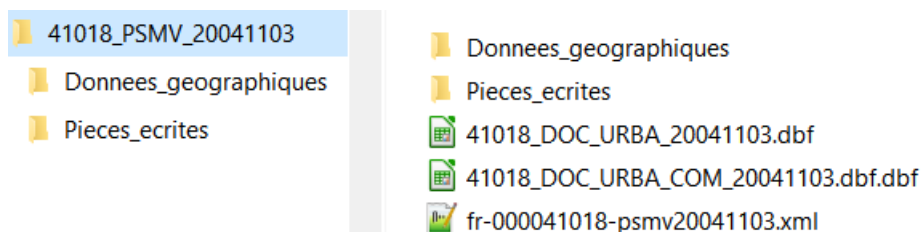
La valeur de la chaîne DATAPPRO est commune à tous les attributs, les noms de fichiers du lot de données ainsi qu'au répertoire principal.

Ce répertoire contient :

- les tables DOC_URBA et DOC_URBA_COM. Elles sont obligatoires.

- le fichier de métadonnées (.xml) conforme aux « [Consignes de saisie des Métadonnées INSPIRE pour les document d'urbanisme](#) »

- les deux sous-répertoires « Donnees_geographiques » et « Pieces_ecrites » :



Données géographiques pour un PSMV

Le répertoire **Donnees_geographiques** contient les séries de données :

- <INSEE ou SIREN>_ZONE_URBA_<DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN>_PRESCRIPTION_SURF_<DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN>_PRESCRIPTION_LIN_<DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN>_PRESCRIPTION_PCT_<DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN>_INFO_SURF_<DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN>_INFO_LIN_<DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN>_INFO_PCT_<DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN>_HABILLAGE_TXT_<DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN>_HABILLAGE_SURF_<DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN>_HABILLAGE_LIN_<DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN>_HABILLAGE_PCT_<DATAPPRO>

<INSEE ou SIREN>_ZONE_URBA_<DATAPPRO> est obligatoire.

La présence des autres éléments dépend du contenu du PSMV.

Ces noms de fichiers portent le suffixe <CodeDU> le cas échéant (cf. supra)

L'arborescence de « **Pieces_ecrites** » est la suivante :

Arborescence des pièces écrites

- 41018_PSMV_20041103
 - Donnees_geographiques
 - ▼ Pieces_ecrites
 - 0_Procedure
 - 1_Rapport_de_presentation
 - 3_Reglement
 - 4_Annexes
 - 5_Orientations_amenagement

Règles de dénomination des fichiers

Les sous-dossiers de « Pieces_ecrites » contiennent les fichiers pdf correspondants aux pièces écrites (scannées ou éditables puis exportées en pdf).

Ces fichiers sont nommés :

<INSEE ou SIREN>_<DESIGNATION>_<DATAPPRO>.pdf

S'ils sont multiples, ils comportent un numéro séquentiel :

<INSEE>_<DESIGNATION>_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf

Ces noms de fichiers portent le suffixe _<CodeDU> le cas échéant (cf. supra)

<i>DOCUMENT</i>	<i>DESIGNATION</i>
Procédure du document d'urbanisme	procedure
Jugement d'annulation totale ou partielle	jugement
Rapport de présentation	rapport
Règlement	reglement
Plan de zonage	reglement_graphique
Orientations d'aménagement	orientations_amenagement
Prescriptions surfaciques, linéaires, ponctuelles	prescription_surf, prescription_lin prescription_pct
Périmètre d'information surfacique, linéaire, ponctuelle	info_surf, info_lin, info_pct
Listes des annexes	liste_annexes
Liste des SUP, Plan des SUP	liste_SUP, plan_SUP

Exemples de dénomination

Exemples pour le PSMV de la commune de Blois approuvé le 3 novembre 2004 :

41018_procedure_20041103.pdf

41018_rapport_20041103.pdf

41018_padd_20041103.pdf

41018_reglement_20041103.pdf

Les fichiers correspondant à des prescriptions, des informations et des orientations d'aménagement comprennent la DESIGNATION suivie du TYPE et du SOUS-TYPE, et ils peuvent être numérotés :

<INSEE ou SIREN>_<DESIGNATION>_<TYPE>_<SOUS-TYPE>_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf

41018_prescription_lin_07_01_1_20041103.pdf

41018_prescription_lin_07_01_2_22041103.pdf

41018_info_surf_99_00_1_20041103.pdf

41018_orientations_amenagement_18_03_1_20041103.pdf

41018_orientations_amenagement_18_03_2_20041103.pdf

- Contenu des dossiers**
- 0_Procedure** contient l'ensemble des pièces réglementaires concernant les procédures du PSMV, ainsi que les éventuels jugements qui ont un effet applicable sur le document.
- 1_Rapport_de_presentation** contient le rapport de présentation et l'ensemble des rapports des différentes procédures actives.
- 3_Reglement** contient le règlement de zonage sous forme littérale <INSEE>_reglement_<DATAPPRO>.pdf et sous forme graphique <INSEE>_reglement_graphique_<DATAPPRO>.pdf, ainsi que les prescriptions.
- 4_Annexes** contient toutes les autres pièces écrites, en particulier :
- les pièces écrites relatives aux annexes informatives et toute autre pièce écrite annexée au PSMV ;
 - la liste des SUP y compris les références des actes qui les instituent ;
 - la liste de toutes les annexes libellées de façon explicite et pointant vers le nom du fichier pdf inclus dans le répertoire, ou un lien html lorsque celui-ci est accessible en ligne.
- 5_Orientations_amenagement** contient les Orientations d'Aménagement et de Programmation, qu'elles soient thématiques ou sectorielles, c'est à dire qu'elles disposent ou pas d'un périmètre (saisi alors en prescription d'occurrence 18).

- Remarques**
- Pour le détail du contenu de chaque répertoire, veuillez vous référer aux paragraphes correspondants dans le [standard CNIG PLU](#) (§ 4.3)
 - Le dossier 2_PADD prévu par le standard PLU est ici absent car le PSMV ne dispose pas de PADD en propre. Il doit en revanche être compatible avec celui du PLU, lorsque ce dernier existe.

4.4 Métadonnées

Chaque lot de données doit obligatoirement être accompagné de ses métadonnées afin de mettre en évidence les informations essentielles contenues.

Le fichier de métadonnées est nommé <identificateur de ressource unique>.xml, il est placé dans le répertoire correspondant au document d'urbanisme : <INSEE ou SIREN>_PSMV_<DATAPPRO>

Exemple fr-000041018-psmv20041103.xml

Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique : « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme (http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)

4.5 Considérations juridiques

Se référer au paragraphe correspondant dans le [standard CNIG PLU](#) (§ 4.5).

5 Annexes :

5.1 Marché de numérisation

Cahier des charges de numérisation *Se référer au paragraphe correspondant dans le [standard CNIG PLU](#) (§ 5.1).*

5.2 Implémentations complémentaires

Attributs supplémentaires optionnels

Se référer aux paragraphes correspondants dans le [standard CNIG PLU](#) (§ 5.2).

Exemple : la distinction « inscrit / classé » pour un immeuble au titre des monuments historiques peut-être implémentée à l'aide de deux attributs supplémentaires optionnels, de la façon suivante :

Information de type « Immeuble classé au titre des monuments historiques »
(TYPEINF = 70 ; STYPEINF = 00)

Attribut	Longueur	Valeurs	Remarque
LIB_ATTR1	20 caractères	TYPE	Correspond au nom de l'attribut (en cohérence avec l'attribut supplémentaire « TYPE » des SUP AC1 dans le standard CNIG SUP)
LIB_VAL1	80 caractères	Inscrit Classé	

Identifiants d'objets *Se référer aux paragraphes correspondants dans le [standard CNIG PLU](#) (§ 5.2).*

5.3 Légende nationale PSMV et codification CNIG associée

Cette annexe fait référence au [modèle de légende des documents graphiques des plans de sauvegarde et de mise en valeur \(PSMV\)](#), en y associant la codification utilisée par le standard CNIG PSMV.

Remarques :

- La mention « NR » signifie que le poste de légende n'a pas été repris dans la codification
- Sauf mention « INFO » il s'agit de [codifications de prescriptions](#)




MODELE DE LEGENDE DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

I - Limites


I – 1 - Limites administratives

<i>néant</i>	-----	Limite de département
<i>néant</i>	— · — · — · —	Limite d'intercommunalité
<i>néant</i>	Limite de commune

I – 2 - Limites du site patrimonial remarquable et du plan de sauvegarde et de mise en valeur

SUP AC4		Limite de site patrimonial remarquable
INFO 01-01		Limite de PSMV à l'intérieur du site patrimonial remarquable ²³
18-00 18-01 18-02 18-05		Limite de zone ou de secteur à orientations d'aménagement et de programmation ²⁴

II - Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques²⁵

INFO 70-00		Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ²⁶
------------	---	---

















²³ Le cas échéant, notamment lorsqu'il y a plusieurs PSMV ou PVAP.

²⁴ Prévoir l'identification de chaque zone ou secteur à l'intérieur de cette limite avec renvoi aux pièces écrites.

²⁵ La liste des servitudes d'utilité publique annexée au plan de sauvegarde et de mise en valeur prévaut.

²⁶ Marque déposée auprès de l'institut national de la propriété intellectuelle (INPI) sous le numéro 4399557.

III - Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

07-50		Immeuble bâti dont les parties intérieures ²⁷ et extérieures ²⁸ sont protégées en totalité
07-51		<u>Élément intérieur particulier</u> ²⁹ : A : vestige archéologique ; B : boiseries, C : cheminée ; D : décor (immeuble par nature) ; E : escalier ; F : ferronnerie ; M : mobilier attaché à perpétuelle demeure ³⁰ (statues notamment) ; O : organisation, distribution ou agencement ; P : plafond ; R : mur de refend ; S : sol ; T : charpente de toit ; V : pièce voûtée.
07-52		Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façades ³¹ , toitures, etc.)
07-53		Mur de soutènement, rempart, mur de clôture
07-54		Élément extérieur particulier ³² (portail, clôture, puits, fontaine, statue, décor, etc.)
07-55		Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine
07-56		Séquence naturelle (front rocheux, falaise, etc.)
01-01		Espace boisé classé
07-57		Parc ou jardin de pleine terre
07-58		Espace libre à dominante végétale
07-59		Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
07-60		Arbre remarquable ou autre élément naturel (grotte, rocher, etc.)
07-61		Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale (pavés, calades, etc.)
07-62		Cours d'eau, réseau hydraulique ou étendue aquatique
07-63		Point d'eau ou source
07-64		Passage d'eau souterrain

27 Les travaux sur les parties intérieures protégées sont également soumis à autorisation préalable : III de l'article L. 313-1 et c) de l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme.

28 Cette protection comprend également le second œuvre, notamment les menuiseries et les ferronneries.

29 Cet indice ne doit pas être utilisé sur les immeubles bâtis dont les parties intérieures sont protégées en totalité (noir). L'utilisation des indices permet l'identification d'un ou plusieurs éléments intérieurs protégés pour lesquels les travaux sont soumis à une autorisation préalable.



Il est possible également de prévoir un numéro renvoyant à une liste figurant dans les pièces écrites du règlement.

30 Prévu à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme qui renvoie aux articles 524 et 525 du code civil













31 Cette protection comprend également le second œuvre, notamment les menuiseries et les ferronneries.

32 Il est possible de prévoir un numéro renvoyant à une liste figurant dans les pièces écrites du règlement.

IV - Immeubles non protégés

07-67		Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
07-68		Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

IV - Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

03-50		Immeuble ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées ³³	
03-51		Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées	
43-50 ou 07-65		Espace vert à créer ou à requalifier ³⁴	
43-51 ou 07-66		Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier ³⁵	
05-01 à 05-05		Emplacements réservés	
15-51		Limite imposée d'implantation de construction	
15-50		Limite maximale d'implantation de construction	
39-52		Hauteur imposée de façade ³⁶	La hauteur est extraite de l'attribut TXT de la table PRESCRIPTION
39-50		Hauteur maximale de façade	
39-51		Hauteur maximale de faitage ou de construction	
40-50		Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur ³⁷	
24-50		Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer	

33 Les modifications, surélévations et écrêtements doivent être dotés d'indices et listés dans les pièces écrites du règlement.

34 Espace vert non protégé, dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine.







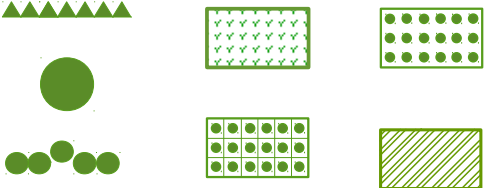


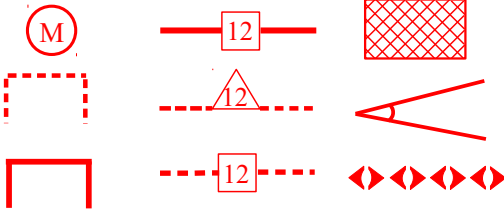

Les pièces écrites du règlement peuvent préciser « jardin de pleine terre » ou « espace à dominante végétale ».

35 Place, cour ou espace libre à dominante minérale non protégé, dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine.

36 Une marge doit être prévue dans les pièces écrites du règlement afin de fixer une hauteur minimale et maximale (exemple : + ou - 1 m).

37 Il est possible de prévoir un numéro renvoyant à une liste figurant dans les pièces écrites du règlement.

Couleurs employées pour la légende du PSMV

Symboles	Couleur	Rouge	Vert	Bleu
	Violet	205	100	255
	Rouge foncé	195	26	56
	Noir	0	0	0
	Gris foncé	102	102	102
	Gris clair	221	221	221
	Blanc	255	255	255
	Vert	90	140	40
	Brun	100	50	0
	Bleu	100	255	255
	Rouge	255	0	0
	Jaune	250	240	50